

LDG-PI

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

PRÉ REQUIS

Seuls les fonctionnaires remplissant les conditions fixées par les statuts particuliers au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie et ayant accompli leurs obligations de formation peuvent être proposés par l'autorité territoriale compétente en vue d'être inscrits sur une liste d'aptitude établie par le président du CIG de la petite couronne.

Pour plus de détails, voir la fiche « la promotion interne ».

PRÉSENTATION DE LA LDG « CONCOURS / EXAMENS PROFESSIONNELS »

L'appréciation de chaque ligne directrice de gestion PI permet d'octroyer un certain nombre de points aux fonctionnaires proposés par les autorités territoriales de la petite couronne afin de les départager.

La LDG « concours et examens professionnels » vise à valoriser l'engagement, l'implication du fonctionnaire dans son évolution de carrière au cours de son parcours professionnel.

Des points sont attribués lorsque le fonctionnaire proposé :

- a été recruté suite à la réussite d'un concours
- a obtenu un examen professionnel :
 - ⇒ **soit nécessaire pour un avancement** (de grade ou promotion interne).
Il s'agit ici de prendre en compte l'obtention d'un examen professionnel dans la catégorie hiérarchique dont il relève actuellement qu'il ait été nommé ou non.
 - ⇒ **soit obligatoire pour accéder à un cadre d'emplois supérieur par la voie de la promotion interne.**
Il s'agit ici d'un examen professionnel requis dans certains statuts particuliers.

Pour ces examens professionnels, le fonctionnaire a la possibilité de s'inscrire aux épreuves un an, au plus tôt, avant la date à laquelle les conditions doivent être remplies. Néanmoins, la réussite à l'examen professionnel ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).



Ne sont pas pris en compte :

- les examens d'aptitude ou d'intégration (exemple : agent de bureau dactylo) ;
- les recrutements dans le cadre des sélections professionnelles (intégration des contractuels).

ATTRIBUTION DES POINTS

Des points sont attribués sur la base des éléments déclarés par l'autorité territoriale qui s'appuie sur la copie **des arrêtés de recrutement ou de nomination ou l'attestation de réussite au concours ou à l'examen professionnel.**



Prise en compte d'**UN seul concours** et d'**UN seul examen professionnel** même si le fonctionnaire a réussi plusieurs concours ou plusieurs examens professionnels au cours de sa carrière.

Les points sont attribués selon le barème suivant :

- **15 points si le fonctionnaire proposé a été recruté suite à sa réussite à un concours** d'accès à un cadre d'emplois, corps ou emploi de la catégorie hiérarchique dont il relève.

ET

- **10 points si le fonctionnaire proposé a obtenu un examen professionnel au titre de l'avancement** de la catégorie hiérarchique dont il relève (avancement de grade ou promotion interne) même si l'examen professionnel obtenu n'a pas été suivi d'une nomination (être lauréat de cet examen suffit donc ici pour obtenir les points).

OU

- **20, 15 ou 10 points selon l'année d'obtention de l'examen professionnel requis dans certains statuts particuliers pour accéder à un cadre d'emplois supérieur par la voie de la promotion interne.**

Les années se calculent en référence au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude au titre de la promotion interne. Soit : 3 ans ou plus avant cette référence = 20 points ; 2 ans = 15 points ; 1 an = 10 points.

Exception :

Les points au titre de la réussite à un examen professionnel « avancement de grade ou promotion interne » et les points au titre de la réussite à un examen professionnel nécessaire pour l'accès à un grade par la voie de la promotion interne (réglementaire), peuvent se cumuler dans ces situations :

- **L'examen professionnel de rédacteur obtenu entre 2005 et 2011.**
Pour rappel, les fonctionnaires territoriaux de catégorie C ont bénéficié d'une voie exceptionnelle de promotion interne, leur permettant l'accès au grade de rédacteur territorial (1^{er} grade du cadre d'emplois) à l'issue d'un examen professionnel prévu, pour une durée de cinq ans, par les décrets n° 2004-1547 et n° 2004-1548 du 30 décembre 2004.
Les fonctionnaires ayant obtenu cet ancien examen professionnel peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, de points définis selon l'année d'obtention :
 - 20 points = année d'obtention 2005, 2006
 - 15 points = 2007, 2008, 2009
 - 10 points = 2010, 2011

- **L'accès au grade de chef de service de police municipale et d'ingénieur.**
 - Pour le grade de chef de service de police municipale car une seule liste d'aptitude est établie pour l'accès à ce 1^{er} grade.
 - Pour le grade d'ingénieur car l'accès au 1^{er} grade est possible par les deux voies, au choix et examen professionnel.



A NOTER

Pour la LDG « concours/examens professionnels », un fonctionnaire proposé par son autorité territoriale peut ainsi obtenir un maximum :

- **soit de 25 points** : exemple d'un fonctionnaire qui aurait pu faire valoir 1 concours et 1 examen professionnel au titre de l'avancement de grade ou de la promotion interne ;
- **soit de 35 points** : exemple d'un fonctionnaire qui aurait pu faire valoir 1 concours et 1 examen professionnel obligatoire pour accéder à un cadre d'emplois supérieur par la voie de la promotion interne, s'il l'a obtenu 3 ans ou plus avant le 1^{er} janvier de l'établissement de la liste d'aptitude.

Exception :

- **45 points maximum**
 - pour un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire (cat C) qui aurait pu faire valoir 1 concours (15 points) + 1 examen professionnel au titre de l'avancement (10 points) + l'ancien examen professionnel de rédacteur obtenu en 2005 (20 points) pour accéder au grade de rédacteur (cat B) par la voie d'accès au choix.
 - ou encore pour un gardien-brigadier titulaire (cat C) qui aurait pu faire valoir 1 concours (15 points) + 1 examen professionnel au titre de l'avancement (10 points) + 1 examen professionnel requis pour accéder au grade de chef de service de police municipale de la catégorie B obtenu depuis plus de 3 ans (20 points).

CONDITIONS DE VALIDATION DES POINTS

L'autorité territoriale doit **obligatoirement** fournir des pièces justificatives au dossier du fonctionnaire qu'elle propose afin que les points soient validés par le CIG de la petite couronne.

LDG	Pièces à fournir obligatoirement
	<ul style="list-style-type: none"> • La fiche de proposition qui intègre l'ensemble des éléments relatifs aux LDG-PI remplie et signée par l'autorité territoriale
Concours	<ul style="list-style-type: none"> • arrêté justifiant du recrutement par la voie du concours concerné avec visa précisant clairement les références du concours Et • l'attestation de réussite au concours ou liste d'aptitude
Examens professionnels	<ul style="list-style-type: none"> • attestation de réussite à l'examen professionnel concerné Ou le cas échéant, • arrêté justifiant la nomination (avec visa précisant clairement les références à l'examen professionnel)
<p><i>A défaut de transmission de ces documents, aucun point ne pourra être obtenu au titre de cette LDG.</i></p>	

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES POINTS

Pour les grades accessibles à la promotion interne en catégorie A

Grades accessibles	Voie d'accès (quota 1/3)	Prise en compte de la LDG « concours et examens professionnels » Sous réserve des conditions à remplir et des justificatifs à fournir		
		Concours	Examen professionnel	
			Avancement de grade ou promotion interne	Règlementaire (année d'obtention)
ATTACHÉ	Au choix	✓	✓	X
INGÉNIEUR	Au choix	✓	✓	X
INGÉNIEUR	Examen professionnel	✓	✓	✓
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE (*)	Au choix	✓	✓	X
CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES (*)	Au choix	✓	✓	X
ATTACHÉ DE CONSERVATION	Au choix	✓	✓	X
BIBLIOTHÉCAIRE	Au choix	✓	✓	X
CONSEILLER DES APS	Au choix	✓	✓	X
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	Au choix	✓	✓	X
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2 ^{ème} CATÉGORIE (*)	Examen professionnel	✓	X	✓
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Examen professionnel	✓	X	✓
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	Examen professionnel	✓	X	✓

(*) Pour ces 3 grades, il s'agit d'un concours de catégorie A (contrairement aux autres grades où le concours retenu est celui obtenu en catégorie B)

Pour les grades accessibles à la promotion interne en catégorie B

Grades accessibles	Voie d'accès (quota 1/3)	Prise en compte de la LDG « concours et examens professionnels » Sous réserve des conditions à remplir et des justificatifs à fournir		
		Concours	Examen professionnel	
			Avancement de grade ou promotion interne	Règlementaire (année d'obtention)
RÉDACTEUR	Au choix 1 ^{er} grade	✓	✓	✓
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	Examen professionnel 2 ^{ème} grade	✓	X	✓
TECHNICIEN	Au choix 1 ^{er} grade	✓	✓	X
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	Examen professionnel 2 ^{ème} grade	✓	X	✓
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Au choix 1 ^{er} grade	✓	✓	X
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	Examen professionnel 2 ^{ème} grade	✓	X	✓
ANIMATEUR	Au choix 1 ^{er} grade	✓	✓	X
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	Examen professionnel 2 ^{ème} grade	✓	X	✓
ÉDUCATEUR DES APS	Examen professionnel 1 ^{er} grade	✓	X	✓
ÉDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	Examen professionnel 2 ^{ème} grade	✓	X	✓
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	Accès 1 ^{er} grade	✓	✓	✓

Pour les grades accessibles à la promotion interne en catégorie C

Grades accessibles	Voie d'accès	Prise en compte de la LDG « concours et examens professionnels » Sous réserve des conditions à remplir et des justificatifs à fournir		
		Concours	Examen professionnel	
			Avancement de grade ou promotion interne	Règlementaire (année d'obtention)
AGENT DE MAITRISE	Au choix (sans quota)	X	X	X
AGENT DE MAITRISE	Examen professionnel (quota 1/2)	✓	X	✓

Extrait de la fiche de proposition « LDG-PI » qui reprend l'ensemble des éléments à remplir par l'autorité territoriale pour chaque fonctionnaire proposé.

Pour les grades accessibles à la PI en catégorie A

CONCOURS / EXAMENS PROFESSIONNELS	Conditions	Attribution des points
<input type="checkbox"/> NOMINATION SUITE À UN CONCOURS	Si le fonctionnaire proposé a été recruté suite à la réussite à un concours d'accès à un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou A selon les situations.	15 points
<input type="checkbox"/> RÉUSSITE À UN EXAMEN PROFESSIONNEL Pour un avancement de grade ou l'accès par promotion interne en catégorie B ou A (selon les situations).	Si le fonctionnaire proposé a obtenu un examen professionnel au titre d'un avancement pour l'accès à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou A (toutes filières) selon les situations.	10 points
<input type="checkbox"/> RÉUSSITE À UN EXAMEN PROFESSIONNEL Pour l'accès par la promotion interne à un cadre d'emplois de la catégorie A.	Si le fonctionnaire proposé a obtenu l'examen professionnel requis pour accéder par la voie de la promotion interne au cadre d'emplois concerné par la session de PI.	En fonction de l'année d'obtention <input type="checkbox"/> N-3 = 20 points <input type="checkbox"/> N-2 = 15 points <input type="checkbox"/> N-1 = 10 points

Pour les grades accessibles à la PI en catégorie B

CONCOURS / EXAMENS PROFESSIONNELS	Conditions	Attribution des points
<input type="checkbox"/> NOMINATION SUITE À UN CONCOURS	Si le fonctionnaire proposé a été recruté suite à la réussite à un concours d'accès à un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie C.	15 points
<input type="checkbox"/> RÉUSSITE À UN EXAMEN PROFESSIONNEL Pour un avancement de grade ou l'accès par promotion interne en catégorie C.	Si le fonctionnaire proposé a obtenu un examen professionnel au titre d'un avancement pour l'accès à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C (toutes filières).	10 points
<input type="checkbox"/> RÉUSSITE À UN EXAMEN PROFESSIONNEL Pour l'accès par la promotion interne à un cadre d'emplois de la catégorie B.	Si le fonctionnaire proposé a obtenu l'examen professionnel requis pour accéder par la voie de la promotion interne au cadre d'emplois concerné par la session de PI.	En fonction de l'année d'obtention <input type="checkbox"/> N-3 = 20 points <input type="checkbox"/> N-2 = 15 points <input type="checkbox"/> N-1 = 10 points
		Exception <u>uniquement</u> pour les fonctionnaires ayant obtenu l'ancien examen professionnel de rédacteur territorial : <input type="checkbox"/> 20 points (année d'obtention 2005, 2006) <input type="checkbox"/> 15 points (2007, 2008, 2009) <input type="checkbox"/> 10 points (2010, 2011)

Pour les grades accessibles à la PI en catégorie C (agent de maîtrise)

CONCOURS / EXAMENS PROFESSIONNELS	Conditions	Attribution des points
<input type="checkbox"/> NOMINATION SUITE À UN CONCOURS	Si le fonctionnaire proposé a été recruté suite à la réussite à un concours d'accès à un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie C.	15 points
<input type="checkbox"/> RÉUSSITE À UN EXAMEN PROFESSIONNEL Pour l'accès par la promotion interne à un cadre d'emplois de la catégorie C.	Si le fonctionnaire proposé a obtenu l'examen professionnel requis pour accéder à ce grade par la voie de la promotion interne.	En fonction de l'année d'obtention <input type="checkbox"/> N-3 = 20 points <input type="checkbox"/> N-2 = 15 points <input type="checkbox"/> N-1 = 10 points